



Famille apatride au Liban du Sud.

Réponse aux situations d'apatridie

L'APATRIDIE EST UN problème qui concerne tous les continents et sans doute tous les pays du monde. Dans la plupart des cas, la situation difficile dans laquelle vivent les apatrides est due à des circonstances et à des événements indépendants de leur volonté, comme la désintégration de certains États, les discriminations raciales et sexistes, ainsi que des lois et procédures administratives arbitraires. Privés de la protection d'un pays, les apatrides risquent d'être relégués en marge de la société, avec peu ou pas d'espoir de trouver un emploi déclaré, de bénéficier des services publics ou d'obtenir des titres de voyage. Sans statut juridique, les apatrides risquent d'être expulsés de leur lieu de résidence et placés en détention. Parfois, cette période de détention se prolonge indéfiniment car aucun État n'est disposé à les accueillir.

La composante « apatridie » du mandat du HCR a été définie par l'Assemblée générale des Nations Unies au travers d'une série de résolutions. Il permet au Haut Commissariat de mener une action en faveur des apatrides à travers le monde, que les États concernés aient ratifié les conventions internationales applicables ou non. Le Comité exécutif du HCR a précisé ce mandat au fil de ses Conclusions. La Conclusion 106, adoptée en 2006, revêt une importance particulière puisqu'elle fournit des orientations détaillées sur l'action que le Haut Commissariat devrait

entreprendre dans le domaine de l'apatridie, en coopération avec les États, les organisations partenaires et la société civile. La Conclusion décrit un éventail d'activités à mener dans quatre secteurs : identification, prévention et réduction de l'apatridie, ainsi que protection des apatrides.

Les besoins financiers relatifs aux activités que le HCR se propose d'entreprendre dans le domaine de l'apatridie en 2012 s'élèvent à 56,2 millions de dollars E.-U. ; plus de la moitié de ce montant doit servir à appuyer des programmes exécutés en Afrique et en Asie. Bien que cette somme ne représente qu'une petite fraction du budget total du Haut Commissariat, il est très difficile d'attirer un volume de fonds suffisant pour créer ou maintenir des programmes susceptibles d'améliorer réellement la situation. Il est indispensable de soutenir davantage l'action que le HCR entreprend pour traiter le problème de l'apatridie si l'on veut que l'Organisation s'acquitte avec efficacité de son mandat.

PROMOUVOIR L'ADHÉSION AUX CONVENTIONS SUR L'APATRIDIE

DEUX CONVENTIONS INTERNATIONALES ont été spécifiquement adoptées pour remédier au problème de l'apatridie. La Convention de 1954 relative au statut des apatrides vise à garantir certaines normes de traitement aux apatrides, alors que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie est axée sur la prévention. Bien

qu'il s'agisse des deux seuls traités universels exclusivement consacrés à l'apatridie, le nombre d'États les ayant ratifiés demeure faible.

Le petit nombre de ratifications reçues par les deux Conventions sur l'apatridie est en partie dû à certains préjugés parmi les États au sujet des conséquences qu'entraînerait leur adhésion à ces traités. Le HCR est conscient de la nécessité d'intensifier son activité de conseil auprès des États afin de dissiper ces perceptions erronées et d'encourager l'adhésion.

En 2011, année qui a coïncidé avec le 50^e anniversaire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, le HCR a redoublé d'efforts pour promouvoir l'adhésion aux deux Conventions sur l'apatridie. En conséquence, un certain nombre d'États ont entrepris de les ratifier ou d'y adhérer. Le Nigéria, le Panama et les Philippines ont décidé de ratifier la Convention de 1954 en 2011, alors que la Croatie, le Nigéria et le Panama ont adhéré à la Convention de 1961. Le HCR a bon espoir de voir ces exemples positifs suivis par d'autres en 2012 et entend continuer à faire campagne auprès des gouvernements et à collaborer avec eux à cette fin. Son action consistera notamment à diffuser des informations sur les avantages d'une adhésion aux Conventions de 1954 et de 1961 relatives à l'apatridie auprès des États ; ces avantages sont exposés dans les nouvelles brochures à paraître d'ici à la fin de l'année 2011 dans les six langues officielles de l'ONU, ainsi qu'en portugais.

PRÉVENIR L'APATRIDIE PAR L'APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES

BIEN QUE 40 ÉTATS SEULEMENT aient adhéré à la Convention de 1961 ce jour, la plupart des principes consacrés par ce texte ont été intégrés dans les lois sur la nationalité en vigueur de par le monde. Citons, par exemple, le principe selon lequel le fait de résider à l'étranger ne doit pas entraîner la perte de la nationalité si la personne concernée risque de ce fait l'apatridie. Selon l'analyse du HCR, cette norme a été incorporée dans les lois sur la nationalité d'au moins 90 pays. Le Haut Commissariat continuera par conséquent à exhorter les États à intégrer les principes défendus dans la Convention de 1961 et d'autres normes internationales de prévention des cas d'apatridie lors de la rédaction ou de l'amendement de leurs lois sur la nationalité.

Par exemple, en 2010, le HCR a offert des conseils techniques, relatifs aux questions de nationalité et d'apatridie, au Soudan du Sud, qui est train d'adopter sa première constitution et sa première loi sur la nationalité. D'autres États, dont la Géorgie, le Tadjikistan et les Philippines, reçoivent également des conseils sur la mise en conformité de leur législation en matière de nationalité avec les normes internationales. Au cours des deux prochaines années, le Haut Commissariat escompte que ces États, ainsi que cinq autres, prendront des mesures pour respecter

cas d'apatridie chez les enfants. Les orientations de ce type sont destinées à combler les lacunes dans les domaines où le HCR n'a pas encore élaboré de politiques globales.

Un autre objectif du HCR consiste à constituer, puis à mettre à disposition, une base de données analytique sur les législations régissant les questions de nationalité à travers le monde. À cette fin, le Haut Commissariat s'emploie aujourd'hui à conclure des accords avec des établissements universitaires et des partenaires de la société civile travaillant sur la problématique de la nationalité et de l'apatridie. Grâce à cette base de données, les États détermineront plus aisément les mesures qu'ils doivent prendre pour réaffirmer concrètement leur attachement aux principes consacrés par la Convention de 1961. La base de données permettra également à un éventail d'intervenants, dont des organisations internationales, des établissements universitaires et des acteurs de la société civile, de réaliser en temps utile des analyses précises de lois sur la nationalité, analyses sur lesquelles ils pourront par exemple s'appuyer pour promouvoir des amendements législatifs.

MESURER L'ÉTENDUE DU PROBLÈME

BEAUCOUP DE PAYS NE DISPOSENT PAS d'informations fiables sur le nombre d'apatrides présents sur leur territoire, ce qui pose un problème persistant au

des données ont réduit ce chiffre à 3,5 millions.

En 2011, le HCR et le Gouvernement du Turkménistan ont conjointement entrepris la première campagne d'enregistrement des apatrides jamais menée à l'échelle nationale dans le pays. Les personnes enregistrées au cours de cette opération se verront accorder la citoyenneté turkmène ou le statut de résident. Un certain nombre d'autres bureaux du HCR chercheront également à mesurer l'étendue du problème l'an prochain. Des projets seront entrepris pour faire un « état des lieux » de la situation dans plusieurs pays d'Asie centrale, au Népal, aux Philippines, au Kenya et au Mozambique. Ces initiatives amélioreront la connaissance du profil de la population apatride dans chaque pays et permettront d'identifier de possibles solutions. Un document d'orientation sur les méthodes à appliquer pour mesurer les populations apatrides, publié en 2011, sera testé sur le terrain dans le cadre des états des lieux qui doivent être réalisés en 2012.

Dans certains cas, néanmoins, il est plus facile d'identifier les apatrides au travers d'un recensement national. Le HCR continuera à plaider pour que des questions destinées à identifier les apatrides soient incluses dans les recensements de population prévus au cours de l'exercice biennal 2012-2013. Dans d'autres situations, il est préférable de réaliser une étude sur les populations apatrides et les causes de l'apatridie. Plusieurs études de cette nature, dont bon nombre seront menées en coopération avec des institutions universitaires, sont prévues en 2012-2013. Le personnel du HCR a été formé aux méthodes de collecte des données permettant de mesurer les populations apatrides dans le cadre d'ateliers organisés en 2011 ; ceux-ci seront suivis d'autres ateliers en 2012.

RÉDUIRE L'APATRIDIE PAR L'ACQUISITION DE LA CITOYENNETÉ ET DE DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL

LES OPÉRATIONS VISANT À FAIRE LE point sur la situation des populations apatrides sont généralement suivies d'un plaidoyer ciblé en faveur de solutions ou de la mise en place d'un programme spécifique, assuré par le HCR et par ses partenaires. Il est

LA CONCLUSION 106, REVÊT UNE IMPORTANTE PARTICULIÈRE PUISQU'ELLE FOURNIT DES ORIENTATIONS DÉTAILLÉES SUR L'ACTION QUE LE HAUT COMMISSARIAT DEVRAIT ENTREPRENDRE DANS LE DOMAINE DE L'APATRIDIE

plus scrupuleusement les principes internationaux de prévention de l'apatridie.

Dans le même temps, l'Organisation continue à élaborer des principes directeurs sur les normes internationales de prévention des cas d'apatridie, telles qu'exposées dans la Convention de 1961. En 2011, le HCR a entrepris de rédiger des directives sur l'interprétation des dispositions de la Convention qui visent à prévenir les

HCR. Selon plusieurs estimations, il y aurait jusqu'à 12 millions d'apatrides de par le monde ; cependant, en raison du manque de données vérifiées, le nombre d'apatrides enregistré dans les statistiques officielles du HCR est bien inférieur. À la fin de l'année 2009, les statistiques officielles du Haut Commissariat faisaient état de 6,6 millions d'apatrides dans le monde ; en 2010, des changements apportés à la méthodologie d'enregistrement

LA NOTE D'ORIENTATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'ONU ET L'APATRIDIE, PUBLIÉE EN 2011, RECONNAÎT LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉPONSE COORDONNÉE DES NATIONS UNIES FACE À L'APATRIDIE

possible, par exemple, d'exécuter des programmes d'assistance juridique pour aider des apatrides ou des personnes risquant de le devenir à acquérir une nationalité ou à la confirmer et à obtenir des documents officiels. En 2011, des programmes de ce type étaient en cours dans 25 pays à travers le monde. Le HCR espère en monter de semblables dans d'autres pays en 2012.

Il y a de nombreuses situations d'apatridie prolongées autour du monde. Dans certains cas, les populations concernées sont apatrides depuis des générations. La meilleure solution pour ces personnes consiste à acquérir ou, dans le cas de celles qui ont perdu leur nationalité par le passé, à réacquérir la nationalité du pays où elles résident. En République arabe syrienne, un décret présidentiel promulgué en 2011 a remédié en partie à une situation d'apatridie prolongée, accordant la nationalité à de nombreux Kurdes, qui étaient apatrides depuis 1962.

Le HCR aimerait voir d'autres situations prolongées se résoudre au cours des deux prochaines années. Il renouvellera donc ses efforts pour promouvoir, de manière stratégique et conjointe, la résolution de certaines situations d'apatridie, en partenariat avec d'autres organismes onusiens, des organisations régionales et/ou la société civile. Si ces efforts sont couronnés de succès et que les apatrides obtiennent la nationalité, le HCR fera campagne pour que les personnes récemment naturalisées soient prises en compte dans les programmes de développement, de manière à assurer leur intégration pleine et entière dans la société.

PROTÉGER LES APATRIDES PAR L'OCTROI D'UN STATUT JURIDIQUE

LORSQUE LES APATRIDES SONT ARRIVÉS récemment dans le pays où ils résident, la solution la plus adaptée consiste à leur offrir une protection en leur accordant un statut juridique attestant qu'ils sont apatrides. Les

principes auxquels les États devraient se conformer, concernant le traitement des apatrides, sont énoncés dans la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. Ces principes consistent notamment à leur accorder le droit de travailler, l'accès aux services sociaux et à l'enseignement, ainsi que d'autres libertés et droits fondamentaux. Les apatrides devraient également recevoir des documents d'identité et des titres de voyage.

Un nombre assez restreint d'États disposent actuellement de procédures pour déterminer si des personnes sont apatrides et pour leur accorder un statut juridique, dans le respect des principes consacrés par la Convention de 1954. En 2012-2013, le Haut Commissariat militera plus énergiquement pour que de telles procédures soient mises en place, lorsque cela s'avère nécessaire. Il prodiguera également des conseils techniques aux États désireux de se renseigner sur les conséquences possibles de ces mesures. À cette fin, le HCR élabore actuellement une série de directives sur la définition de l'apatride, sur les procédures à appliquer pour déterminer l'éligibilité et sur l'octroi d'un statut national. Ces orientations seront suivies en 2012-2013 de directives sur les méthodes que le HCR doit appliquer pour déterminer si un individu peut prétendre au statut d'apatride. La version actualisée du logiciel d'enregistrement *proGres* facilitera cette procédure.

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET PARTENARIATS

PRÉS DE 150 MEMBRES DU PERSONNEL du HCR et des organisations partenaires ont été formés grâce au programme de formation thématique à la protection des apatrides depuis que celui-ci a débuté, en 2008. Ce programme et un cours avancé de brève durée sur l'apatridie, lancé en 2011, continueront à approfondir les connaissances et à perfectionner les compétences du personnel du HCR et de ses partenaires en 2012-2013.

Un réseau en ligne de praticiens de l'apatridie, en cours de lancement en 2011, permettra aux membres du personnel de partager leurs expériences de travail et les bonnes pratiques qu'ils ont recensées.

Si le HCR a été spécifiquement mandaté pour mener une action dans le domaine de l'apatridie, la coopération et les contributions d'autres institutions, d'organisations régionales et de la société civile sont absolument essentielles pour s'attaquer à la question à l'échelle mondiale. La Note d'orientation du Secrétaire général sur l'ONU et l'apatridie, publiée en 2011, reconnaît la nécessité d'une réponse coordonnée des Nations Unies face à l'apatridie. La Note, qui a été élaborée dans le cadre d'un processus interorganisations coordonné par le Groupe de l'état de droit, guidera la collaboration du HCR et d'autres institutions dans le domaine de l'apatridie au cours des années à venir.

Depuis 2009, une série de réunions régionales consacrées à l'apatridie ont eu lieu en Asie du Sud-Est, en Asie centrale, au Moyen-Orient, en Europe du Sud-Est et en Afrique australe. Chacune de ces tables rondes a cherché à inspirer des mesures de lutte contre l'apatridie, notamment dans le cadre d'une coopération renforcée entre les États. Ces débats ont également éveillé l'intérêt d'organisations régionales et donné naissance à de nouvelles relations qu'il conviendra d'entretenir et de consolider. C'est notamment le cas des relations nouées avec l'Union africaine et la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN. En outre, des ONG originaires du monde entier continuent d'intervenir en première ligne, participant à la mise en oeuvre d'activités cruciales entreprises par le HCR en vertu de son mandat relatif à l'apatridie dans des domaines tels que le plaidoyer, les actions en justice à visée stratégique et l'assistance juridique. ■